

Approbation de la modification du règlement
des études de BUT 2026-2027

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 07 avril 2026**

Délibération 2026/04/CFVU – 47

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

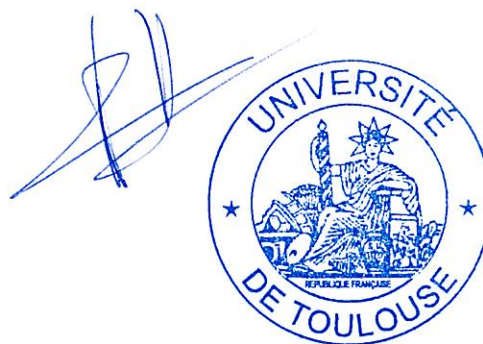
Vu les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 27 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la modification du règlement des études de BUT 2026-2027.

Toulouse, le 07 avril 2026

Le Vice-Président CFVU

Vincent PAILLARD



Nombre de membres : 42
Nombre de membres présents ou représentés : 26

Nombre de voix favorables : 26
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

Rq : Les modifications figurant dans cette annexe doivent également être intégrées dans le document unique Règlement des Etudes UT3

Sommaire

Références réglementaires.....	2
Titre I : Dispositions générales.....	2
Article 1 – Organisation des études.....	2
Article 2 – Choix du parcours en 2 ^{ème} année	2
Article 3 – Assiduité	2
Titre II : Modalités du contrôle des connaissances et des compétences	3
Article 4 – Contrôle continu.....	3
Article 5 – Modalités d’examen.....	3
Article 6 – Déroulement des épreuves	3
Article 7 – Fraude.....	3
Article 8 – Absences.....	4
Article 9 – Communication des notes.....	4
Titre III : Règles de progression et de validation	4
Article 10 – Règles de validation, de compensation et de capitalisation	4
Article 11 – Progression.....	4
Article 12 – Redoublement.....	4
Article 13 – Délibération du jury.....	5
Article 14 – Dossiers médicaux et/ou sociaux	5
Article 15 – Mobilité entrante et sortante	5
Article 16 - Cas des étudiants entrepreneurs	5
Titre IV : Régime Spécial d’Etudes	6
Annexe - Etudiants en Situation de Handicap (ESH).....	7
Annexe IUT Toulouse – Auch - Castres	9

Références réglementaires

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle et ses annexes publiées le 17 juin 2021

Vu l'arrêté d'accréditation en date du 31 août 2021

Titre I : Dispositions générales

Article 1 – Organisation des études

Le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) est un diplôme organisé en 180 crédits européens (ECTS) dispensés dans les Instituts Universitaires de Technologie (IUT).

Le BUT est défini par des spécialités qui tiennent lieu de mention et s'inscrit dans un cadre national défini par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Dans le cadre du BUT, les études conduisant à l'obtention du diplôme sont organisées en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE).

Une spécialité est déclinée en un ou plusieurs parcours, chaque parcours est défini par 4 à 6 compétences finales. Chaque compétence se décline en deux ou trois niveaux de compétences.

Chaque niveau se développe sur deux semestres d'une même année.

Au sein de ces semestres, chaque UE correspond à une compétence et à un niveau.

Chaque Unité d'Enseignement est constituée de ressources et de Situation d'Apprentissage et d'Evaluation (SAE).

Le regroupement de deux UE correspondant à une même compétence et à un même niveau constitue un regroupement cohérent d'UE permettant l'acquisition d'un bloc de connaissances et de compétences.

Article 2 – Choix du parcours en 2^{ème} année

A l'exception des spécialités de type 3 (comme Génie Biologique et Information Communication), le choix du parcours de 2^{ème} année s'effectue en cours de première année de BUT.

Ce choix s'effectue sur la base d'un classement ordonné de vœux et du nombre de places disponibles dans chaque parcours.

Pour chaque spécialité, une commission de département examine les vœux formulés par les étudiants en prenant en compte le projet professionnel, la motivation et les résultats académiques et affecte les étudiants dans les différents parcours proposés.

Article 3 – Assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (ressources, SAE, stages, contrôles des connaissances) ainsi qu'au bilan infirmier, organisés dans le cadre de toutes les étapes du BUT (1^{ère} année, 2^{ème} année, 3^{ème} année) est obligatoire.

Les absences à ces activités sont comptabilisées par semestre.

Toute absence doit être justifiée :

- par une obligation imposée par une autorité publique investie d'une mission de service public ; la convocation (ou sa photocopie) doit être fournie au secrétariat du département avant l'absence.
- pour raison de maladie ; le secrétariat du département doit être prévenu dans un délai de 2 jours ouvrés maximum (envoi, soit d'un certificat médical avec les dates d'absence, soit d'un avis du Service de Médecine Préventive ou d'une infirmière de l'IUT, **soit d'une demande de congé menstruel**)
- en cas de force majeure appréciée par le Chef de département ; le secrétariat du département doit être prévenu et l'étudiant doit fournir une explication de l'absence par écrit, datée et signée, dans les 2 jours ouvrés après la date de la reprise.

Dans tous ces cas, l'étudiant doit de sa propre initiative, contacter les professeurs dont il a manqué les enseignements, ou l'épreuve de contrôle, dans un délai de 2 jours ouvrés après celui de la reprise ou de la date du contrôle.

Les manquements répétés à l'obligation d'assiduité feront l'objet d'avertissements écrits du Chef de département. A partir de quatre unités d'absence, un premier avertissement pourra être notifié. Après cette notification, si à nouveau quatre unités d'absence sont constatées, un deuxième avertissement pourra être notifié.

Une unité d'absence correspond à une absence à au moins une séance d'enseignement (ressources, SAE) au cours d'une demi-journée.

A partir de ce deuxième avertissement, le jury pourra décider de suspendre le calcul du résultat de l'étudiant. Le jury pourra décider de suspendre le calcul du résultat de l'étudiant dès le premier avertissement sur le semestre 3 ou 5 si l'étudiant avait déjà reçu deux avertissements au cours du semestre précédent (2 ou 4).

L'étudiant ne pourra plus, dans le cas d'une suspension de calcul, bénéficier des critères automatiques de progression ou de redoublement prévus dans le titre III. Le jury sera alors souverain pour statuer sur les résultats de l'étudiant.

Titre II : Modalités du contrôle des connaissances et des compétences

Article 4 – Contrôle continu

Les unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs situations d'évaluations.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle continu doivent contribuer à la qualité de l'évaluation de l'étudiant tout au long de son parcours de formation et sont précisées dans les annexes spécifiques à chaque IUT.

Article 5 – Modalités d'examen

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences (MCCC) sont adoptées dans le mois suivant le début de l'année universitaire par le conseil de l'IUT et la CFVU de l'Université sur proposition du Chef de département après avis du conseil de département.

Des régimes d'aménagement d'études sont possibles, se référer au titre IV pour en connaître les modalités.

Article 6 – Déroulement des épreuves

Le déroulement des contrôles écrits s'effectue sous la responsabilité des enseignants chargés de l'enseignement, ces derniers doivent vérifier que les conditions de validité des épreuves sont remplies et peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent utiles à cela, selon les circonstances.

Avant chaque épreuve, l'enseignant précisera la nature des documents papier et/ou numérique ainsi que le type de calculatrice éventuellement autorisés. Sans précision de sa part, il sera considéré qu'aucun document ni calculatrice ne seront autorisés pendant l'épreuve.

L'utilisation des téléphones portables et, plus largement de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations est interdite pendant la durée des épreuves.

Article 7 – Fraude

En cas de flagrant délit de fraude, ou tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. La matérialité des faits est consignée dans un procès-verbal qui devra être signé par l'enseignant responsable de la surveillance et contresigné par le ou les étudiants concernés. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

La copie est consignée avec le procès-verbal dans un rapport remis au Chef de département et au Président du jury qui pourront demander au Président de l'Université la saisine de la section disciplinaire du Conseil Académique.

De manière générale, toute tentative de fraude aux modalités de contrôles des connaissances et compétences quelles que soient leurs formes (examen écrit, oral, projet, rapport, mémoire, compte rendu de TP etc...) sera consignée dans un procès-verbal et pourra faire l'objet d'une saisine de la section disciplinaire du Conseil Académique.

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

-l'avertissement,

- le blâme,
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement,
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans,
- l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

Article 8 – Absences

Toute absence injustifiée à un contrôle de connaissances sera portée sur le relevé de notes sous la mention ABI. Cela entraînera la prise en compte de la note zéro à ce contrôle pour le calcul des moyennes.

Dans le cas d'absence justifiée, l'étudiant devra prendre l'initiative de contacter dès son retour l'enseignant concerné celui-ci organisera un contrôle de rattrapage ou dispensera exceptionnellement l'étudiant de cette épreuve. En cas d'absence à un contrôle de rattrapage, un ABI sera positionné sur l'épreuve entraînant la prise en compte de la note zéro.

En cas de litige, le Chef de département se prononce, éventuellement, après avis de la commission pédagogique du Département.

Article 9 – Communication des notes

Les notes seront communiquées à l'étudiant dans un délai maximum d'un mois après le contrôle sauf cas de force majeure.

L'étudiant est tenu de prendre connaissance de ses notes selon les modalités utilisées par son Département (affichage, ENT, mail etc...).

L'étudiant peut demander la consultation de sa copie.

Titre III : Règles de progression et de validation

Article 10 – Règles de validation, de compensation et de capitalisation

Le bachelier universitaire de technologie (BUT) s'obtient par l'acquisition de chaque unité d'enseignement le constituant et représentant un total de 180 crédits européens.

Le diplôme universitaire de technologie (DUT) s'obtient par l'acquisition des 120 premiers crédits européens constituant le BUT.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble des ressources et des SAÉ est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Une unité d'enseignement peut également être acquise par compensation si la note obtenue au regroupement cohérent d'UE auquel elle appartient est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Ce regroupement cohérent d'UE, correspondant à un niveau de compétence à acquérir, permet l'acquisition d'un bloc de connaissances et de compétences qui est capitalisable.

L'acquisition d'une unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

Article 11 – Progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

L'étudiant poursuit ses études dans le semestre impair de l'année suivante s'il a obtenu à la fois :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE
- une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

Pour poursuivre dans le semestre 5, il devra également avoir acquis toutes les UE des semestres 1 et 2.

Article 12 – Redoublement

Durant la totalité du cursus conduisant au bachelier universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

En cas de redoublement, les notes des éléments constituant les UE non capitalisées ne sont pas conservées.

Article 13 – Délibération du jury

Le diplôme portant mention du «bachelor universitaire de technologie» et de la spécialité correspondante, est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec les spécialités concernées.

Ce jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie et l'attribution du bachelor universitaire de technologie.

A la demande du Directeur de l'I.U.T., une nouvelle délibération du jury est exceptionnellement possible pour une rectification d'une erreur matérielle ou pour une absence d'éléments essentiels susceptibles de modifier la décision et non portés à la connaissance du jury au moment de la précédente délibération.

Article 14 – Dossiers médicaux et/ou sociaux

Tout étudiant demandant que des problèmes d'ordre médical ou social soient pris en compte lors des délibérations des jurys devra s'adresser impérativement au Service de médecine préventive au moins un mois avant la tenue du jury.

Celui-ci transmettra un dossier au Chef de département pour information du jury.

Article 15 – Mobilité entrante et sortante

Conformément à la Charte Erasmus signée par l'Université Paul Sabatier, toute mobilité sortante sous le statut d'étudiant Erasmus doit être reconnue en termes d'ECTS : les ECTS acquis durant le séjour ERASMUS de l'étudiant sont acquis pour l'année de formation dans laquelle est inscrit l'étudiant à l'Université Paul Sabatier; les notes dont chaque université établit elle-même les procédures de reconnaissance ne sont pas reconnues par l'établissement d'origine mais peuvent être considérées au regard des grilles d'équivalence. Les processus de compensation s'appliquant au sein des regroupements cohérents d'UE au niveau du BUT, le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus à l'étranger et décider de valider par compensation les UE et les regroupements cohérents d'UE.

Conformément à la Charte Erasmus signée par l'Université Paul Sabatier, toute mobilité entrante sous le statut d'étudiant Erasmus doit conduire à l'établissement d'un relevé de résultats précisant les ECTS obtenus par l'étudiant à l'Université Paul Sabatier. Des processus de compensation s'appliquant au sein des regroupements cohérents d'UE au niveau du BUT, le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus par l'étudiant en mobilité entrante et décider de valider les UE par compensation. Cette compensation conduit à l'obtention des ECTS associés à l'UE compensée.

Pour les étudiants en mobilité hors Erasmus, les résultats obtenus dans l'établissement d'accueil dans le cadre d'un contrat pédagogique sont étudiés suivant les mêmes règles que celles introduites dans les paragraphes précédents.

Article 16 - Cas des étudiants entrepreneurs

Les étudiants ayant obtenu le statut national d'étudiant entrepreneur peuvent, en fonction de l'adéquation de leur projet avec la formation, et sous réserve de l'accord de l'équipe pédagogique du Département substituer leur projet entrepreneurial au stage.

Cette substitution aura notamment pour objectif que l'étudiant entrepreneur développe son projet de création d'entreprise dans les meilleures conditions et qu'il développe des compétences entrepreneuriales.

Titre IV : Régime Spécial d'Etudes

Les étudiantes et étudiants ne pouvant se consacrer à temps plein à la poursuite de leurs études peuvent demander à bénéficier d'un Régime Spécial d'Etudes (RSE) permettant, dans le cadre de leur contrat pédagogique et en accord avec la ou le responsable de la formation, de pouvoir bénéficier d'aménagement d'emploi du temps et du choix des modalités de contrôle des connaissances

Ces demandes seront examinées par la Commission d'Aménagement des études de l'IUT à chaque début de semestre.

Rappel sur les règles relatives aux examens

Références :

- Circulaire 2012
- La charte des examens de l'Université
- Décret n°91-267 du 6 mars 1991

Rappel : les mesures spécifiques à appliquer à chaque étudiant handicapé font l'objet d'un arrêté du président

1 - Nature et rédaction du sujet d'examen

Le sujet d'examen doit être identique pour tous les étudiants, valides ou en situation de handicap : **il est formellement interdit de modifier le contenu du sujet**, sauf si cela est précisé sur l'arrêté du président, afin de respecter le principe d'égalité entre tous les étudiants.

Une attention particulière peut être apportée à la présentation du sujet lorsque l'étudiant est reconnu dyslexique. Cette mesure doit alors permettre de placer l'étudiant dans des conditions d'examen similaires à ses camarades.

2 - Temps majoré

En fonction de l'arrêté du président, **les candidats reconnus ESH peuvent bénéficier d'une majoration du temps imparti** pour une ou plusieurs épreuves de l'examen ou du concours, qui ne peut excéder en principe le tiers de la durée fixée pour chacune des épreuves.

Ce temps supplémentaire peut être placé avant le début ou en fin d'épreuve.

Cette majoration pourra être allongée au-delà du tiers du temps eu égard à la situation exceptionnelle de l'étudiant et sur demande motivée du médecin de la Mission Handicap, lorsque cette dérogation est compatible avec le déroulement de l'épreuve.

3 - Temps de repos entre les épreuves

L'organisation horaire des épreuves d'examen doit **laisser à tous les étudiants une période de repos dans la journée : la pause pour le repas ne doit jamais être inférieure à une heure.**

Afin de permettre le respect de ce temps de repos, les étudiants ESH peuvent commencer une épreuve écrite en décalage d'une heure au maximum avec les autres candidats, dans le respect du règlement des examens.

4 - Organisation des épreuves

Le service public est régi par un principe d'équité qui consiste à mettre en œuvre les différences de traitement qui découlent des différences objectives de situation existant entre les candidats, afin de rétablir les conditions d'une égalité en droit.

Lorsque cette différence de traitement se traduit par **un temps majoré d'épreuve**, celui-ci **doit pouvoir se dérouler dans des conditions normales de silence et de concentration.**

Ainsi, lorsque l'arrêté du président le précise, et afin d'éviter un caractère dégradé du temps majoré lié aux mouvements et bruits des autres étudiants ou aux consignes données par les surveillants, il est impératif de faire composer les ESH avec temps majoré dans une salle à part, que ces derniers utilisent le temps donné ou pas.

En aucun cas les étudiants ne devront composer dans un lieu ne répondant pas aux exigences de calme et de sérénité attendues d'une salle d'examen. Les secrétariats des départements, en particulier, sont donc à proscrire.

5 - Surveillance

La surveillance des épreuves des examens des étudiants ESH est à la charge des enseignants du département de formation et doit se faire de la même manière que pour les autres candidats.

Il convient de rappeler que la surveillance des examens ne fait aucunement partie des missions du personnel administratif mais relève de la seule compétence des corps enseignants, comme cela est rappelé dans La charte des examens de l'Université (qui reprend le décret n°91-267 du 6 mars 1991) :

"La désignation des surveillants est du ressort du Directeur de composante. Aucun enseignant ne peut être dispensé de surveillance. Les heures de surveillance ne sont pas prises en compte dans le service statutaire.

Les enseignants assurent prioritairement mais pas exclusivement la surveillance des épreuves d'examen, partiels et examens terminaux de leur discipline.

Les surveillants sont informés des conditions particulières d'examen dont bénéficient certains candidats (temps supplémentaire de composition et/ou toute disposition spéciale en faveur des candidats handicapés).

Annexe IUT Toulouse – Auch - Castres

Dispositions spécifiques IUT de Toulouse – Auch - Castres

❖ Les préconisations concernant les modalités de mise en œuvre du contrôle continu ont été approuvées par le conseil d'IUT et définies comme suit :

- éviter de mettre en place des semaines réservées aux contrôles,
- maximum de 5 contrôles par semaine,
- maximum de 10 heures de contrôle par semaine,
- maximum de 4 heures de contrôle par jour,
- maximum de 20% des coefficients du semestre concentrés sur une semaine et ceci jusqu'au début du S6,
- minimum de 2 contrôles pour un module supérieur à 20 heures d'enseignement,
- minimum de 3 notes rendues avant la Toussaint.

❖ Dispositions relatives aux étudiants bénéficiant d'un parcours aménagé en cycle BUT :

Il sera possible pour ces étudiants, dans le cas où ils auraient obtenu des notes inférieures à 08/20 à au moins un module à l'intérieur d'une UE étalée sur deux années universitaires ou sur deux semestres, de repasser l'année suivante le ou les modules concernés. Dans ce cas, l'étudiant est soumis à l'obligation d'assiduité de ces enseignements (CM, TD, TP) dans la mesure de son aménagement. Il peut ainsi repasser les épreuves prévues pour la validation du module.

La décision d'autoriser l'étudiant à repasser un ou plusieurs modules sans attendre d'avoir le résultat complet de l'UE, sera prise par le directeur d'études du département (IUT), et conjointement, pour les étudiants sportifs de haut niveau, par le parrain IUT de l'étudiant et la Direction du Département des Sports de Haut Niveau et, pour les étudiants en situation de handicap, par le Médecin du SIMMPS chargé de son suivi.

Cette décision nécessitera, dans tous les cas, un accord écrit de la part de l'étudiant.